

Loi

Générale

modern

Loi n° 90/AN/00/4ème L portant délégation d'une partie des pouvoirs de l'Assemblée nationale à la Commission Permanente jusqu'à l'ouverture de la 2ème Session Ordinaire de 2000 dite «Session Budgétaire».

n° 90/AN/00/4ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
22 juin 2000

Numéro JO
n° 12 du 29/06/2000

Date du numéro
29 juin 2000

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La loi organique n°1/AN/92/2ème L du 29 octobre 1992 ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

L'Assemblée nationale délègue une partie de ses pouvoirs à la Commission Permanente jusqu'à l'ouverture de la 2ème Session Ordinaire de 2000 dite «Session Budgétaire» pour légiférer dans les matières précisées ci-dessous pendant l'intersession

- L'organisation des Pouvoirs Publics
- La répartition des compétences entre l'Etat et les Collectivités locales ainsi que la création d'offices, d'établissements publics, des sociétés ou d'entreprises nationales
- La jouissance et exercice des droits civiques
- Les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires
- Les principes généraux de l'enseignement, de la culture, des sports et de la Jeunesse
- Les principes fondamentaux du droit du travail, du droit syndicat et de la sécurité
- Les lois des finances rectificatives
- Amnistie
- Les lois des privatisations. RELATIONS INTERNATIONALES – La ratification des Traités et Accords.

Article 2

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République dès sa promulgation.

*Par le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH